

Unité inter-départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 24 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DEBRITO SAS**

La Sablière  
49000 Écouflant

Références : EC-2023-170-INSP-DEBRITO-Écouflant-RAP  
Code AIOT : 0006302404

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2023 dans l'établissement DEBRITO SAS implanté La Sablière 49000 Écouflant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la SAS DEBRITO le samedi 18/03/2023 suite au signalement par l'astreinte de la DREAL d'un incendie survenu le vendredi 17/03/2023 en fin de journée.

Les premières fumées apparaissent à 19h51 sur la vidéosurveillance. La localisation du point de départ de l'incendie se situe à l'ouest du site le long de la clôture, sur une plateforme de 1 300 m<sup>2</sup> contenant environ 320 véhicules non dépollués en attente d'expertise assurance. Les premières flammes apparaissent à 20h05. Le SDIS arrive sur site à 20h40 et le quitte à 1h50.

Le SDIS a utilisé l'eau des 2 bâches souples du site. Cependant, la bâche située au nord du site s'est révélée inopérante, car percée (débit d'eau insuffisant).

*Voir photos suite à l'incendie en annexe 1*

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEBRITO SAS
- La Sablière 49000 Écouflant
- Code AIOT : 0006302404
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS DEBRITO exploite un centre de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), en complément des activités de garage automobile et de revente de pièces détachées. Cette unité est réglementée par l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 1997 (D3-97-n° 1266), modifié en 2011 pour reclasser l'activité à la suite d'évolutions de la nomenclature, qui fixe les conditions de son exploitation. En outre, ce centre dispose de l'agrément VHU sous la référence PR 49 00001 D, accordé par l'arrêté du 10 décembre 2012 (DIDD-2012-345 0002) et renouvelé par arrêté préfectoral n°292 du 13/11/2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- bâche souple endommagée de 180 m<sup>3</sup> au nord du site;
- plateforme des véhicules non dépollués en attente d'expertise assurance.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que les véhicules présents sur la plateforme dédiée aux véhicules en attente d'expertise assurance ont entièrement brûlé.

La bâche souple de 180 m<sup>3</sup> située au nord du site est percée sur le dessus, et fuit.

Le SDIS a utilisé 50 m<sup>3</sup> d'eau pour contenir l'incendie. Les aménagements de cette plateforme, réalisés en 2018, ont permis la gestion des eaux d'extinction de l'incendie. Elles ont été recueillies dans les canalisations enterrées prévues à cet usage, et confinées.

L'exploitant a par la suite procédé au pompage des eaux confinées, et leurs évacuations vers une filière de traitement adaptée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
4	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- transmettre les justificatifs d'évacuation et de traitement des eaux d'extinction d'incendie **sous 1 mois** ;
- transmettre **dès réception**, les résultats d'analyses sur les eaux d'extinction d'incendie ;
- transmettre le formulaire BARPI de déclaration d'incendie **sous 15 jours**.
- transmettre les justificatifs d'évacuation des véhicules brûlés **dans les 3 mois**.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Caractéristiques des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> La plateforme de 1 300 m <sup>2</sup> de stockage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, en attente d'expertise d'assurance est bétonnée. Elle contenait 320 véhicules non dépollés avant l'incendie du 17/03/2023. Les véhicules étaient disposés sur des racks de 4 niveaux. L'exploitant a justifié par mail du 23/03/2023 des aménagements réalisés sur cette plateforme : - travaux réalisés en 2018; - pose d'un géosynthétique puis une épaisseur de 20 cm de béton; - gestion des eaux de la plateforme : les eaux recueillies sur cette plateforme sont acheminées vers les canalisations enterrées au nord du site.
<i>Voir photos en annexe 2</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Le SDIS a procédé au confinement des eaux d'extinction de l'incendie en actionnant un clapet permettant de maintenir les eaux dans les canalisations enterrées situées au nord du site, prévues à cet effet. Le volume de rétention est de 300 m <sup>3</sup> . La société Sarp Ouest est intervenu le mardi 21/03/2023 pour effectuer un premier prélèvement de 28 m <sup>3</sup> d'eau. Un deuxième prélèvement a eu lieu le mercredi 22/03/2023 pour un volume de 22 m <sup>3</sup> d'eau. L'exploitant a fait le choix d'évacuer les eaux d'extinction par la société Sarp Ouest avant de recevoir les résultats d'analyses, craignant que le volume confiné n'augmente à cause des pluies annoncées.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs d'évacuation et de traitement des eaux d'extinction d'incendie <b>sous 1 mois</b> . L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs d'évacuation des véhicules brûlés <b>dans les 3 mois</b> .
<i>Voir photos en annexe 3</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejet des eaux dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : - pH : entre 5,5 et 8,5; - Matières en suspension : 35 mg/l; - DCO : 125 mg/l ; - DBO <sub>5</sub> : 30 mg/l; - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats d'analyses des eaux d'extinction d'incendie <b>dès réception</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formulaire BARPI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations
<b>Constats :</b> L'inspection a transmis le lien vers le site de l'ARIA par mail du 20/03/2023 : <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a>
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre <b>sous 15 jours</b> le formulaire BARPI complété.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## ANNEXE 1 – planche photographique suite à l'incendie

Plateforme de stockage des véhicules en attente d'expertise assurance



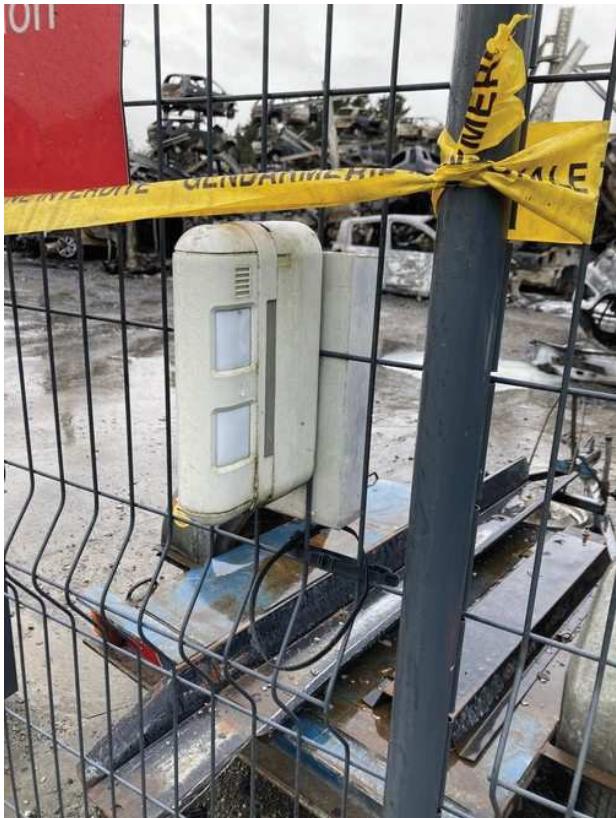
Plateforme de stockage des véhicules en attente d'expertise assurance



Plateforme de stockage des véhicules en attente d'expertise assurance



Type de détecteur de présence retrouvé fondu le long de la clôture – lieu de départ de l'incendie



Plateforme de stockage des véhicules en attente d'expertise assurance



Plateforme de stockage des véhicules en attente d'expertise assurance



Rack d'entreposage des véhicules



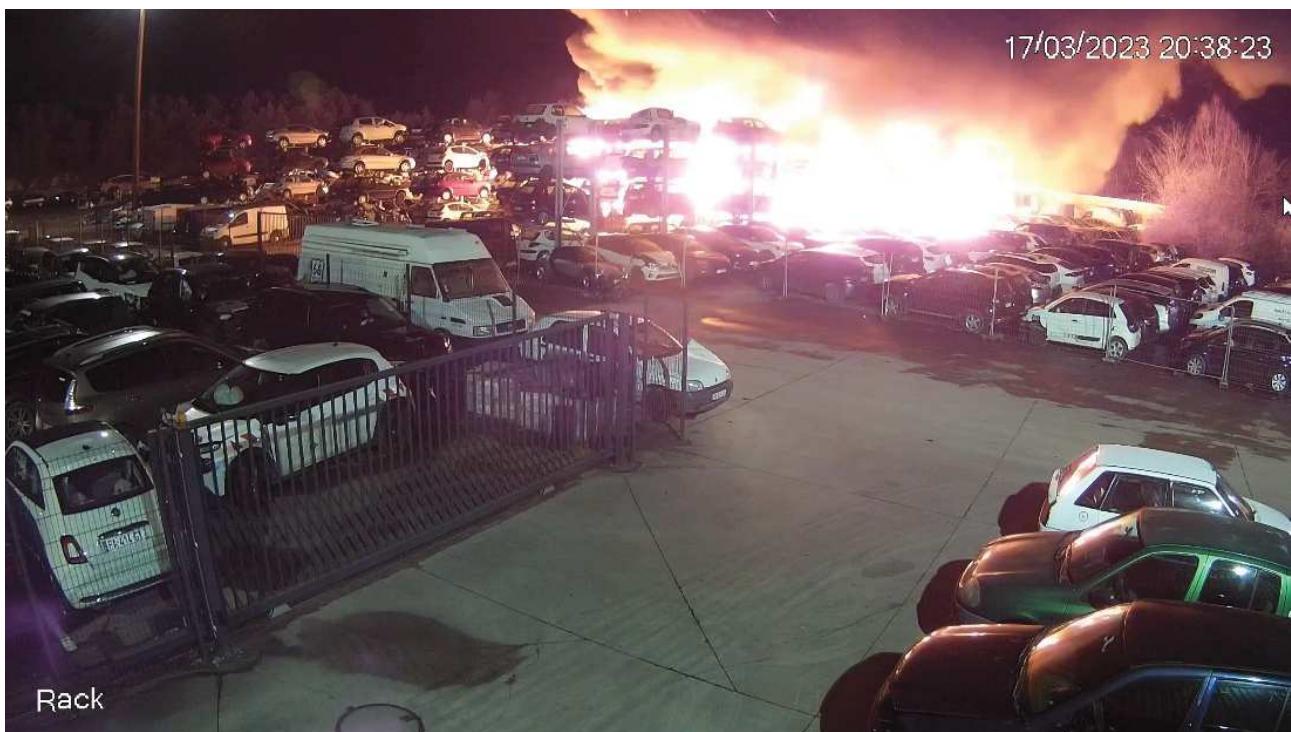
Bâche souple percée au nord du site



Photo issue de la vidéosurveillance – démarrage de la fumée - 20h01



Photo issue de la vidéosurveillance – évolution de l'incendie - 20h38



## ANNEXE 2 – Travaux d'aménagement de la plateforme d'entreposage des véhicules non dépollués en attente d'expertise assurance - 2018









**Racks d'accueil des véhicules sur 4 niveaux**

### ANNEXE 3 - PLAN DE MASSE DU SITE DEBRITO ÉCOUFLANT

